

MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN DES LAURENTIDES

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Modifiés le 16 juin 2016

I. Dispositions générales

- Article 1.01 **Nom**
Le Musée d'art contemporain des Laurentides désigné dans les présentes sous le vocable 'Corporation' .
- Article 1.02 **Incorporation**
Le Musée d'art contemporain des Laurentides est une corporation à but non lucratif selon la 3^e partie de la **Loi des Compagnies du Québec**.
- Article 1.03 **Siège social**
Le siège social de la corporation est situé à Saint-Jérôme dans le district judiciaire de Terrebonne.

II. Mandats et buts

- Article 2.01 Conformément aux objets pour lesquels la corporation est constituée, le Musée d'art contemporain des Laurentides a pour **mandat** :
De promouvoir, de diffuser et de rendre accessible les arts visuels pour la région des Laurentides,
et poursuit les **buts** suivants :
- Présenter des expositions permettant au public de se familiariser avec les différentes tendances et disciplines propres aux arts visuels;
 - Offrir aux artistes professionnels et à ceux de la relève des outils de promotion et de diffusion de qualité;
 - Faciliter l'accès à de nombreuses formes d'expression artistique par le biais d'activités éducatives et d'animation.

III. Les membres

- Article 3.01 **Catégories**
La corporation comprend les membres suivants :

1. Individuel

Toute personne qui adhère à titre personnel et qui paye sa cotisation annuelle est un membre individuel sur demande à cette fin et sur acceptation du conseil d'administration le tout conformément aux dispositions du présent règlement relatif à l'expulsion et à la démission des membres.

2. Familial

Toute famille (parents et enfants de moins de dix-huit ans) qui adhère collectivement et qui paye sa cotisation annuelle est un membre familial sur demande à cette fin et sur acceptation du conseil d'administration, le tout conformément aux dispositions du présent règlement relatif à l'expulsion et à la démission des membres.

3. Étudiant / Aîné

Toute personne âgée de moins de vingt-cinq (25) ans qui étudie à temps plein dans une institution d'enseignement ou qui est âgée de soixante-cinq ans (65) et plus reconnue ou membre en règle d'un club de l'âge d'or et qui adhère à titre personnel et paye sa cotisation annuelle est un membre étudiant/aîné sur demande à cette fin et sur acceptation du conseil d'administration, le tout conformément aux dispositions du présent règlement relatif à l'expulsion et à la démission des membres.

4. Soutien

Tout membre individuel ou société qui paye la cotisation spéciale pour cette catégorie de membres est un membre soutien sur demande à cette fin et sur acceptation du conseil d'administration, le tout conformément aux dispositions du présent règlement relatif à l'expulsion et à la démission des membres.

5. Bienfaiteur

Toute personne ou société qui paye la cotisation spéciale établie pour cette catégorie de membres est un membre bienfaiteur sur demande à cette fin et sur acceptation du conseil d'administration, le tout conformément aux dispositions du présent règlement relatif à l'expulsion et à la démission des membres.

6. Sociétaire

Toute personne ou société qui paye la cotisation spéciale pour cette catégorie de membres est un membre sociétaire sur demande à cette fin et sur acceptation du conseil d'administration, le tout conformément aux dispositions du présent règlement relatif à l'expulsion et à la démission des membres.

Article 3.02 Contributions

L'assemblée générale peut établir toute forme de contributions pécuniaires exigibles des membres. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe ou modifie les taux et les modes d'exigibilité de telle forme de contribution.

Article 3.03 Carte de membre

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission des cartes à tous les membres en règle.

Article 3.04 Démission

Tout membre pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le conseil d'administration et prendra effet immédiatement après cette acceptation. La démission d'un membre ne le libère par du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet.

Article 3.05 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. Tout membre suspendu ou expulsé de cette façon pourra en appeler à une assemblée générale ou toute assemblée spéciale en s'y présentant en personne et en plaçant la question à l'ordre du jour.

IV. Assemblée générale

Article 4.01 L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de la corporation. Elle sera tenue dans un lieu déterminé par le conseil d'administration.

Article 4.02 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres peut être tenue à la demande du président ou suite à une résolution du quorum du conseil d'administration. De plus, sur demande écrite de dix pourcent (10 %) des membres ou de vingt (20) membres, le moindre des deux, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande. Dans tous les cas, l'avis de convocation doit mentionner la nature des sujets à y être traités; seuls les sujets à l'ordre du jour pourront y être débattus. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Article 4.03 Avis de convocation

Le secrétaire de la corporation convoque les membres à toute séance annuelle ou spéciale au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des membres à sa dernière adresse portée aux livres de la corporation. Tel avis doit faire mention de la date, de l'heure, du lieu, du caractère et de l'objet de la séance. En cas d'urgence, cependant, la convocation peut se faire verbalement ou par la voie des médias d'information. Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quinze (15) jours. Dans un cas d'urgence, le délai de convocation d'une assemblée générale spéciale pourra n'être que de trois jours.

Article 4.04 **Quorum**
Les membres en règle, présents en personne, constitueront le quorum pour toute assemblée, générale ou spéciale, des membres.

Article 4.05 **Vote**
Lors de toute séance annuelle ou spéciale de l'assemblée générale, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides. Le vote se prend à main levée sauf si au moins deux (2) membres demandent qu'il se prenne au scrutin secret. Lors d'une assemblée générale annuelle, toute question soumise au vote est acceptée ou rejetée à la majorité simple des voix affirmatives ou négatives exprimées. En cas d'égalité des voix affirmatives ou négatives exprimées, le président de la séance dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante. Lors d'une assemblée générale spéciale des membres, toute question soumise au vote est acceptée aux deux tiers (2/3) des voix affirmatives requises, le président dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.

V. Conseil d'administration

Article 5.01 **Nombre**
Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé d'au maximum (12) membres dont neuf (9) sont élus parmi l'ensemble des membres. Deux (2) autres membres sont les représentants de la MRC Rivière-du-Nord, lesquels sont désignés par cette dernière. Un (1) membre est désigné par l'association des bénévoles du MACL.

Article 5.02 **Durée des fonctions**
Tout administrateur entre en fonction à la clôture de la séance au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à son remplacement, à moins que dans l'intervalle, il démissionne ou ne soit plus qualifié. La durée d'un mandat est de deux (2) ans, renouvelable.

Article 5.03 **Élection et nomination**
Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale annuelle des membres. Chaque année il y aura élection d'un (1) membre individuel reconnu comme artiste et de deux (2) délégués membres représentant les sociétés membres. Les années paires, il y aura élection de deux (2) membres représentant l'ensemble des autres membres, tandis que lors des années impaires, il y aura élection d'un (1) membre représentant l'ensemble des autres membres.

Article 5.04 **Mode d'élection**
L'assemblée générale nomme d'abord un président et un secrétaire d'élection. L'assemblée se choisit deux (2) scrutateurs. La mise en nomination des candidats, appuyée par un membre en règle, doit être effectuée au plus tard un (1) mois avant la date de l'assemblée générale et communiquée aux membres en même temps que l'avis de convocation. L'élection des membres du conseil d'administration sera faite par vote secret.

Article 5.05 **Vacance**
Toute vacance qui survient au conseil d'administration au cours d'un exercice et pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par décision des administrateurs sous réserve des articles 5.01, 5.02, 5.03. Les personnes désignées par le conseil d'administration demeurent en fonction seulement pour le reste du mandat de celles qu'elles remplacent.

Article 5.06 **Démission et disqualification**
Tout administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction :
a) à compter du moment où sa démission formulée par écrit ou présentée de vive voix à une réunion du conseil d'administration, est acceptée par le conseil;
b) dès qu'il cesse de posséder par lui-même les qualifications requises.

Article 5.07 **Administrateur retiré**
Afin d'assurer la bonne marche de la corporation, tout administrateur qui se sera absenté d'au moins trois (3) réunions du conseil d'administration, sans raison valable signifiée par écrit, pourra être suspendu de ses fonctions par le conseil d'administration et avisé par le président de cette suspension et de son remplacement. Le conseil

pourra également suspendre de ses fonctions tout administrateur pour des raisons exprimées à l'article 3.05.

Article 5.08 **Attributions**

Le conseil d'administration :

- 1) administre et exécute les affaires de la corporation;
- 2) voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- 3) nomme et évalue la direction générale et chef de la conservation et la direction de l'administration et chef du développement, et fixe les conditions de travail. Sur recommandation des directions, le CA dispose des conditions de travail des employés et la cessation éventuelle d'emploi;
- 1) forme et abolit ses comités de travail et ses commissions d'études;
- 2) accepte ou refuse les nouveaux membres de la corporation selon les conditions d'admission établies;
- 3) fait à l'assemblée générale toute recommandation utile;
- 4) comble les vacances dans son sein;
- 5) exerce tout autre pouvoir non prévu par le présent règlement, en conformité avec les buts de la corporation;
- 6) fait le rapport annuel d'activités de la corporation à l'assemblée générale;
- 7) propose à l'assemblée générale les modifications aux statuts et règlements.

Article 5.09 **Ratification**

Les actes faits ou posés par le conseil d'administration ou par un de ses membres seront valides, même si on découvrirait subséquemment que ce conseil d'administration ou cet administrateur n'était pas qualifié ou n'avait pas été élu régulièrement, s'ils sont ratifiés à la suite de cette découverte par un conseil d'administration régulièrement élu.

Article 5.10 **Protection des administrateurs**

La corporation indemniser et remboursera tout directeur des frais et dépenses qu'il aura faits au cours ou à l'occasion des activités, poursuites ou procédures intentées ou exercées contre lui, à raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exécution et dans l'exercice de ses fonctions, excepté ceux résultant de sa faute ou négligence grossière.

VI. Assemblée du conseil d'administration

Article 6.01 **Séances**

L'assemblée du conseil d'administration se réunit en séance aussi souvent que nécessaire et au moins trois (3) fois par année.

Article 6.02 **Convocations**

Le secrétaire de la corporation convoque les administrateurs à toute séance, à la demande du président ou s'il reçoit à cette fin une requête signée par la majorité des administrateurs.

Article 6.03 **Avis de convocation**

L'avis de convocation à votre séance du conseil d'administration peut être donné verbalement. Le délai de convocation doit être d'au moins vingt-quatre (24) heures. Mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de douze (12) heures. Si les membres du conseil sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Article 6.04 **Assemblées régulières**

Les assemblées régulières du conseil d'administration sont tenues au siège social de la corporation, à moins que le conseil, par résolution, n'ait fixé un autre endroit.

Article 6.05 **Quorum et vote**

Le quorum, lors de toute séance du conseil d'administration est acquis par la présence de la majorité des administrateurs. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre votant ayant droit à un seul vote, sauf le président qui aura un vote prépondérant dans le cas d'égalité des voix.

Article 6.06 **Comité plénier**

Si le quorum n'est pas atteint, le groupe peut se transformer en comité plénier. Cependant, toute décision prise à ce moment devra être entérinée à la prochaine séance en règle du conseil d'administration.

- Article 6.07 **Comité de travail**
Les comités de travail sont des groupes créés par le conseil d'administration et/ou par l'assemblée générale, pour les aider dans le fonctionnement même de la corporation. Le mandat et la durée des comités sont déterminés par le conseil d'administration et/ou par l'assemblée générale selon qu'ils sont formés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.
- Article 6.08 **Désignation**
Le conseil d'administration nomme chaque année parmi les administrateurs les officiers suivants : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas, pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.
- Article 6.09 **Choix des officiers**
Lors de la première séance qui suit l'assemblée générale annuelle et par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront, les membres élus du conseil d'administration choisissent parmi eux les officiers de la corporation.
- Article 6.10 **Rémunération**
Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré comme tel, mais la corporation leur remboursera les justes frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions ou suite à un mandat reçu par le conseil d'administration.
- Article 6.11 **Délégation de pouvoirs**
Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil d'administration.
- Article 6.12 **Le président**
Le président est l'administrateur de la corporation. Il préside l'assemblée du conseil d'administration et l'assemblée générale des membres. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et il exerce tous les pouvoirs que le conseil d'administration peut lui attribuer suivant les circonstances. C'est lui qui généralement représente la corporation dans les relations qu'elle peut avoir avec l'extérieur.
- Article 6.13 **Le vice-président**
En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.
- Article 6.14 **Le secrétaire**
Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées générales des membres et des assemblées du conseil d'administration. Il a la garde du sceau de même que tous les registres et documents officiels de la corporation dont il émet, au besoin et sous sa signature, des copies ou extraits. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements et le conseil d'administration.
- Article 6.15 **Le trésorier**
Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes de même que des recettes et des déboursés de la corporation. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il soumet un bilan financier à l'assemblée générale annuelle.
- Article 6.16 **Le secrétariat**
Le secrétariat est sous la responsabilité du conseil d'administration.
- Article 6.17 **Vacance**
Si les fonctions de l'un ou quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite de décès ou d'incapacité légale ou de résignation ou tout autre cause, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

VII. Le Comité exécutif

Article 7.01 Nomination

Le conseil d'administration, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale, procède à l'élection, parmi les administrateurs, des officiers de la corporation qui formeront le comité exécutif. Il sera loisible au conseil d'administration d'adjoindre à ces officiers d'autres administrateurs.

Article 7.02 Composition

Le comité exécutif est composé de quatre membres du Conseil, soit :

- du président
- du trésorier
- de deux autres membres du Conseil
- du directeur général

Article 7.03 Durée du mandat

La durée du mandat des membres est d'une année et se termine avec l'élection de leurs successeurs ou se continue avec un renouvellement de mandat.

Article 7.04 Convocation

Les avis de convocation des assemblées sont communiqués, par le secrétaire du comité au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, par lettre, télégramme, téléphone ou personnellement.

Article 7.05 Quorum

Trois (3) membres présents assureront le quorum des assemblées du comité exécutif.

Article 7.06 Décisions

Toute décision du comité exécutif requiert le vote favorable de la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote. Le vote se prend à main levée et le président d'assemblée peut voter. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Article 7.07 Pouvoirs

- Engager le personnel qui occupe des postes de coordination
- Désigner les mandataires pour des représentations officielles
- Agir en tant que comité d'études concernant des sujets comme les orientations, le plan de travail annuel, le budget, etc.
- Faire le suivi budgétaire régulier
- Préparer les ordres du jour du Conseil d'administration
- Procéder à l'autorisation des demandes de subventions et des projets
- Recommander l'approbation du budget et du plan de travail au Conseil d'administration.

Article 7.07 Conférence téléphonique

Toute assemblée du comité exécutif peut être tenue sous forme de conférence téléphonique. La procédure de la tenue de ce genre d'assemblée sera déterminée par le comité exécutif en conformité avec l'article 7.05.

VIII. Dispositions administratives et financières

Article 8.01 Signature des effets de commerce

Les chèques, billets, lettres de charge et autres effets négociables pour le compte de la corporation doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés conjointement par le président et le trésorier ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin, par résolution du conseil d'administration.

Article 8.02 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et sur telle approbation, seront signés par le président ou vice-président et par le secrétaire ou le trésorier ou par toute autre personne nommément désignée par résolution du conseil d'administration.

Article 8.03 Année financière

L'année financière de la corporation débutera le 1^{er} avril de chaque année pour se terminer le 31 mars ou à toute autre date qui plaira au conseil d'administration.

Article 8.04 **Vérification**

Les livres et les états financiers de la corporation seront examinés chaque année à la fin de chaque exercice financier par le ou les comptable(s) nommé(s) à cette fin par l'assemblée générale annuelle.

Article 8.05 **Accès aux livres**

Les registres, les documents officiels et les livres de comptabilité sont conservés au siège social de la corporation; ils sont accessibles en tout temps raisonnable à l'examen du conseil d'administration et des membres de la corporation.

VIII. Modifications ou abrogations des règlements

Les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés par l'assemblée générale lors de sa réunion annuelle ou lors d'une réunion générale spéciale. Toutefois, toute modification ou abrogation des présents règlements requiert les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les personnes présentes à cette assemblée. Tout projet d'amendement devra être porté à l'attention de tous les membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale spéciale.

IX. Interprétation

Dans l'interprétation des règlements, chaque fois que le contexte s'y prête, le verbe singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce et le genre masculin comprend le féminin à moins qu'il ne résulte du contexte qu'il n'est applicable qu'à l'un deux.